



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 33

INSTRUCTION N° 80/ARM/DPMM/2/PIL

relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 03 juin 2024

INSTRUCTION N° 80/ARM/DPMM/2/PIL relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 03 juin 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 1 1 6 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe III

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 20 février 2024 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.5.](#)

Référence de publication :

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement des officiers mariniers et des quartiers-mâîtres et matelots de la marine nationale.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'AVANCEMENT

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte, dans le grade inférieur, un minimum de durée des services défini par les statuts particuliers.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de grade au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement (TA) établi, au moins une fois par an, par corps au titre d'une spécialité. Les promotions à l'ancienneté n'apparaissent pas sur le TA. Tous les officiers mariniers éligibles à cet avancement sont promus sans avoir été inscrits au TA. Seule la parution de la décision de promotion entérine celle-ci et autorise le port des galons afférents.

La promotion à un grade ne peut intervenir que le 1^{er} jour d'un mois civil sauf dispositions particulières.

L'avancement des officiers mariniers et des quartiers-mâîtres et matelots doit être compatible avec la position statutaire que chacun occupe, conformément aux dispositions légales prévues par le code de la défense pour sa prise en compte dans l'avancement.

Ainsi, les durées de service ou de temps de grade, fixées par la présente instruction, sont effectives et calculées en prenant en compte l'influence de certaines positions statutaires (cf. annexe II).

En outre, le calcul de l'ancienneté de grade ou du temps de service effectif, ainsi que le droit à l'avancement, sont déterminés par la position statutaire du marin, au 1^{er} janvier de l'année du TA pour les promotions aux grades de maître à major et au 1^{er} du mois de promotion pour les grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître.

2. AVANCEMENT DES QUARTIERS-MÂÎTRES ET MATELOTS

Le recrutement initial des quartiers-mâîtres et matelots de la flotte s'effectue au grade de matelot. A l'initiative du commandant de formation, ils peuvent être élevés à la distinction de matelot de 1^{ère} classe (MO1) à l'issue de leur période probatoire comme le permet l'article 7 du décret cité en [référence e)].

Les services accomplis en qualité d'élève de l'enseignement technique et préparatoire militaire de la marine nationale (école des mousses, élève de l'enseignement technique militaire) comptent comme services effectifs pour l'avancement au grade QM2.

2.1. Quartiers-mâîtres et matelots de la flotte

Les quartiers-mâîtres et matelots de la flotte (QMF4¹, QMF2² et QMF1³) titulaires d'un brevet élémentaire, sont examinés utilement pour une promotion au grade de QM2 à partir de dix-huit (18) mois d'ancienneté de service, puis à partir de trente (30) mois de service pour le grade de QM1.

Certains QMF peuvent se voir attribuer le brevet d'aptitude technique (BAT) d'office lorsqu'ils dépassent onze (11) ans de service. La promotion au grade

de second maître (SM) intervient à la date d'attribution du BAT. Les SM titulaires du BAT d'office ne peuvent être promus au grade de maître qu'à l'ancienneté.

2.2. Engagés de longue durée

Les quartiers-maîtres et matelots de la flotte titulaires du BAT sont intégrés dans la filière d'avancement des engagés de longue durée (ELD) à la date d'attribution de ce brevet.

À compter de cette date, les marins du grade de MO1 et QM2, sont respectivement promus au grade de QM2 et QM1 au plus tôt, en fonction du besoin déterminé par le bureau « Effectifs », s'ils détiennent au moins un (1) mois d'ancienneté dans le grade précédent.

Ces marins, y compris QM1 à la date d'attribution du BAT, sont étudiés pour une promotion au grade de SM en fonction du besoin et de la vacance budgétaire, s'ils réunissent au moins six (6) mois d'ancienneté de service dont au moins deux (2) mois de grade de QM1.

2.3. Élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale

Les marins recrutés au titre du cursus de formation d'élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement puis aspirant (ASP) après le conseil d'orientation du centre de formation.

En cas d'échec dans le cursus de formation, l'élève peut demander à dénoncer son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade d'aspirant au titre de la filière EOPAN et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

2.4. Musiciens de la flotte

Les musiciens de la flotte (MUSIF), incorporés au titre de la filière de recrutement des ELD, sont promus QM2 à trois (3) mois de service, QM1 à six (6) mois de service et SM à la date d'attribution du BAT.

2.5. Volontaires des armées

Les volontaires des armées (VLTA) sont susceptibles d'être promus au grade de QM2 à partir de vingt-quatre (24) mois d'ancienneté de service.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement mensuel et promus QM1 à partir de trente-six (36) mois d'ancienneté de service.

3. AVANCEMENT DES OFFICIERS MARINIERS

3.1. Dispositions générales

Les seconds maîtres sont promus au grade de maître (MT) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix (10) ans de grade. Le nombre de seconds maîtres promus chaque année au grade de maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les maîtres titulaires du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST) peuvent être promus au grade de premier maître (PM) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze (11) ans de grade. Le nombre de maîtres promus chaque année au grade de premier maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les premiers maîtres peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade, être promus au choix au grade de maître principal (MP).

Les maîtres principaux peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel ;

- soit, s'ils sont âgés au 1er janvier de l'année de leur promotion de quarante-cinq (45) ans au moins, parmi les détenteurs d'un brevet de maîtrise (BM) (ou du BS pour les spécialités ou filières d'emploi dispensées du prérequis BM).

3.2. Politique d'élaboration des tableaux d'avancement de maître à major

Afin de valoriser la progression professionnelle et la reconnaissance des responsabilités assumées :

- pour le TA de MAJ, les MP sont choisis en priorité parmi ceux ayant réussi les épreuves de sélection professionnelle (ESP) - sans condition d'âge, puis parmi ceux de plus de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du TA détenteurs d'un BHT ;

- pour le TA de MP, les premiers maîtres sont choisis en priorité parmi les détenteurs d'un BHT, puis parmi les détenteurs d'un BS ;

- pour le TA de PM, les maîtres sont choisis en priorité parmi les détenteurs d'un BHT, puis d'un BS, puis d'un BST acquis au titre d'une qualification particulière et employés au titre de ladite qualification ;

- pour le TA de MT, les seconds maîtres sont choisis en priorité parmi les détenteurs d'un BS, puis d'un BST titre, puis d'un BAT.

3.3. Marins recrutés au titre de l'école de Maistrance ou d'un brevet supérieur « *ab initio* »

Les marins recrutés au titre de l'École de maistrance (EDM) ou d'un cursus d'accès au BS « *ab initio* » sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

En cas d'échec en formation initiale officier marinier (FIOM), l'élève peut demander à dénoncer son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade de second maître au titre de l'EDM et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

3.4. Élèves français à l'école navale allemande

Les élèves français à l'école navale allemande (EFENA) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

3.5. Élèves de l'enseignement technique militaire

Les élèves issus de l'enseignement technique militaire (EET) sont nommés au grade de SM au premier jour de la formation.

En cas d'échec dans le cursus de formation l'élève peut demander à dénoncer son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade de second maître au titre de l'EET et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

3.6. Auxiliaires des services des ports et bases

Les auxiliaires des services des ports et bases (AUSPB) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus au choix et à l'ancienneté jusqu'au grade de premier maître inclus.

3.7. Sportifs de haut-niveau

Les sportifs de haut niveau (SPORT HN) peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus au choix et à l'ancienneté, en fonction des résultats sportifs obtenus à partir de leur incorporation, jusqu'au grade de premier maître inclus.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1. Engagement après une interruption de service

Le marin autorisé à souscrire un nouvel engagement dans la marine après une interruption de service (ISS) est réintégré avec le grade, l'ancienneté et la spécialité d'avancement détenus avant l'interruption de service et la qualification fixée par la décision portant autorisation d'engagement.

4.2. Engagement du marin issu de la réserve militaire

Le marin en provenance de la réserve militaire et autorisé à souscrire un engagement dans la Marine est incorporé avec le grade, l'ancienneté et la qualification fixés par la décision portant autorisation d'engagement.

4.3. Engagement du militaire en provenance d'une autre armée ou service

Le militaire changeant d'armée ou service conserve :

- son grade, sous condition de détenir le niveau de qualification nécessaire correspondant à sa filière de recrutement dans la Marine ⁴ ;

- le temps de service ;

- l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine ;

- le bénéfice éventuel d'une inscription au tableau d'avancement.

À équivalence d'ancienneté de grade, il prend rang dans sa nouvelle spécialité (ou métier) après les militaires engagés ou de carrière de même grade,

promus à la même date.

5. ÉLABORATION ET INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

5.1. Définition du volume de promotions

Le volume des tableaux d'avancement annuels (pour l'accès aux grades de MT à MAJ) et mensuels (pour l'accès aux grades de QM2 à SM) est déterminé par le bureau DPMM/EFF en fonction des vacances fonctionnelles et budgétaires. Le nombre et la répartition des marins inscrits sur un tableau d'avancement sont ainsi conditionnés par le besoin dans le grade, la spécialité ou le métier considéré.

Des tableaux complémentaires peuvent être établis en cours d'année selon la disponibilité des vacances budgétaires.

5.2. Inscription aux tableaux d'avancement

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement annuels et mensuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par corps, grade et spécialité ou métier en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule de classement objet de l'annexe I.

Ce classement est l'un des éléments permettant de sélectionner au choix, en fonction des besoins de la Marine, les marins qui, par leur mérite individuel et leur potentiel d'emploi, sont appelés à exercer des responsabilités de niveau supérieur.

Le mérite individuel et le potentiel d'emploi tiennent notamment compte du niveau de la qualification détenue : brevet de maîtrise (BM), brevet supérieur (BS), brevet supérieur technique (BST), certificats et mentions.

Les commissions d'avancement prévues par l'arrêté cité en [référence j]) étudient les marins conditionnant dans l'ordre des listes de classement.

Les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement mensuel ou annuel sont arrêtées par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine) après examen de tous les éléments d'appréciations nécessaires par la commission d'avancement compétente.

Si les tableaux n'ont pas été épuisés en fin d'année, les officiers mariniers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

5.3. Ajournement

Au regard d'éléments d'appréciations défavorables déterminés par la DPMM, la commission compétente peut prescrire un ajournement d'inscription au tableau d'avancement prononcé par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine).

L'ajournement décidé à l'encontre des officiers mariniers est d'une durée d'un (1) an.

Pour les quartiers-maîtres et matelots, cet ajournement est annuel ou mensuel et peut être réétudié, à tout moment de l'année, en cas d'établissement d'un rapport circonstancié transmis par le commandant de formation du marin ajourné.

Tout ajournement, consultable par les organismes et les bureaux des ressources humaines et bureaux d'administration du personnel militaire (OA, BRH et BAPM), est renseigné dans le dossier informatique de l'intéressé par la DPMM (PM2/PIL/NAP).

5.4. Radiation du tableau d'avancement

La radiation du tableau d'avancement constitue une sanction disciplinaire du deuxième groupe prononcée par le ministre des Armées ou une autorité habilitée après avis d'un conseil de discipline.

6. PUBLICATION DES DÉCISIONS D'INSCRIPTIONS ET DE PROMOTIONS.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont publiées mensuellement au *Bulletin officiel des armées* pour l'avancement aux grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître et annuellement pour l'avancement au choix aux grades de maître à major.

Les officiers mariniers inscrits et promus aux grades de MT, PM, MP et MAJ sont classés par spécialité puis dans l'ordre d'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il est tenu compte de l'ancienneté dans les grades précédents et, s'il y a lieu, de l'ordre décroissant des âges.

Les quartiers-maîtres et matelots inscrits et promus aux grades de QM2, QM1 et SM sont classés dans l'ordre alphabétique.

Les promotions sont prononcées mensuellement par le ministre dans l'ordre du tableau d'avancement, en fonction des vacances fonctionnelles et des besoins de la marine, puis publiées sur le portail RH de la marine. Le port des insignes afférents au nouveau grade n'est autorisé qu'à compter de la diffusion de la décision ministérielle.

7. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction N° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 20 février 2024, relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

1 Quartier-maître dont la durée du contrat initial est de quatre ans ;

2 Quartier-maître dont la durée du contrat initial est de deux ans ;

3 Quartier-maître dont la durée du contrat initial est d'un an.

4 Pour les grades équivalents à SM, le militaire peut conserver son grade sous réserve d'admission à un cours de BAT. Cette disposition devra impérativement être précisée sur la décision d'intégration dans la Marine.

**ANNEXE I.
FORMULE DE CLASSEMENT**

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement (TA) mensuels ou annuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par grade et spécialité (ou métier) d'avancement en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule suivante :

$\text{Compte de points} = 100 (\text{Tg} + \text{Ga} + \text{Gr}) + 40 (\text{SRAC}) + \text{PP} + \text{RACn}$
--

Année A : année d'élaboration du TA (pour une promotion l'année A+1).

1. TEMPS DE SERVICE DANS LE GRADE

Le temps de service dans le grade (Tg)¹, déduction faite des interruptions de service (cf. annexe II), est calculé à partir de la date de promotion dans le grade détenu. Il est comptabilisé en années auxquelles s'ajoute un douzième (0,083) par mois de service supplémentaire.

Le Tg est arrêté au :

- 1er janvier de l'année A+1 pour les tableaux d'avancement annuels ;
- 1er jour du mois pour les tableaux d'avancement mensuels.

Il n'est tenu compte des jours que si leur nombre est égal ou supérieur à quinze ; ils sont alors comptés pour un mois.

Le Tg tient compte du temps de grade équivalent acquis dans une autre armée et au prorata du nombre de jours effectués au titre d'un engagement à servir dans la réserve.

2. GAINS D'AVANCEMENT

Les gains d'avancement (Ga) pris en compte doivent être acquis :

- à compter du 2 septembre précédant l'année de promotion du grade détenu et au plus tard au 1er septembre inclus de l'année A pour les grades de premier maître à major ;
- à compter du 1er du mois suivant la promotion au grade de second maître et au plus tard au 1er septembre inclus de l'année A pour le grade de maître ;
- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1er jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour les quartiers-maîtres et matelots ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître.

Les quartiers-maîtres et matelots faisant l'objet d'un avancement d'office jusqu'au grade de second maître bénéficient du report de la totalité de ces gains dans le grade de second maître. Pour les musiciens de la flotte (MUSIF), ce report est comptabilisé jusqu'au grade de QM1.

Les gains d'avancement liés à un stage de qualification (SQ), un stage d'adaptation à l'emploi (SAE) ou un brevet ne sont comptabilisés qu'une seule fois pendant la carrière du marin sauf dispositions particulières concernant les équipages ou le recyclage de la qualification.

2.1. Ga liés aux stages de qualification (SQ) ou stages d'adaptation à l'emploi (SAE)

Sous réserve qu'ils ne soient pas délivrés d'office, les SQ donnent lieu à l'attribution de gains d'avancement compris entre 0,2 et 1,5 précisés par la circulaire de [référence I]).

2.2. Ga liés aux degrés de qualification (BAT - BST - BS)

Brevet d'aptitude technique (BAT) : gain d'avancement compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 point) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BAT sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT	GAIN D'AVANCEMENT
Premier cinquième	0,3

Deuxième cinquième	0,25
Troisième cinquième	0,2
Quatrième cinquième	0,15
Dernier cinquième	0,1

Nota. gain d'avancement de 0,3 pour les marins :

- issus de la filière « mécatronique » à l'issue d'une période de formation sur la première affectation finalisant le parcours qualifiant ;
- pour les marins ayant suivi un cursus adapté BAT PORTEUR ou AVIONIQUE ;
- ayant suivi la voie accélérée ENERGNUC ;
- ayant suivi un cursus BS *Ab-initio* ;
- gain d'avancement de 0,2 pour les marins ayant obtenu le BAT par validation de compétences acquises (VCA) avec jury.

Les marins ayant fait l'objet d'une attribution d'un BAT APN, HYDRO et/ou MRN ne se voient pas attribuer de gain d'avancement.

Brevet supérieur (BS) : gain d'avancement compris entre 0,5 et 1,3 (variable à 0,2 point) en fonction du rang de classement du cours ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BS sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT	GAIN D'AVANCEMENT
Premier cinquième	1,3
Deuxième cinquième	1,1
Troisième cinquième	0,9
Quatrième cinquième	0,7
Dernier cinquième	0,5

Nota : gain d'avancement de 0,9 pour les marins ayant obtenu le BS par VCA avec jury.

Certificat du cadre de maîtrise (C CDM) : gain d'avancement annuel cumulatif de 1,5 jusqu'à l'inscription au tableau d'avancement de MP.

L'attribution d'un degré de qualification consécutif à une reconversion interne n'ouvre droit à aucun gain d'avancement, lorsque le degré acquis dans la nouvelle spécialité est de même niveau que le degré précédemment détenu.

2.3. Ga liés à l'admissibilité afférente à une sélection pour un recrutement dans le corps des officiers de la marine ou aux épreuves de sélection professionnelle (ESP)

L'admissibilité ou les admissibilités au titre d'une année de sélection pour un recrutement dans un des corps d'officier de la marine ou aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) donnent lieu à l'attribution unique d'un gain d'avancement de 0,5 pour l'année de sélection. Le Ga est attribué à l'issue du passage de l'épreuve orale. Le cumul des Ga acquis ne peut dépasser 3.

2.4. Ga liés à l'embarquement

Les Ga acquis dans le grade détenu au titre de l'embarquement sont cumulables par année civile.

Les Ga acquis au titre d'une période d'embarquement sont conservés et cumulés de manière discontinue. Le total des Ga cumulés est remis à zéro après une promotion au grade supérieur.

Les marins titulaires de l'insigne de surfaciers au 1er janvier de l'année A et ayant accompli, au cours de l'année civile A-1, au minimum :

- 40 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant » ;

- 70 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,2 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,3 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant » ;

- 100 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,3 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,4 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant ».

Les marins titulaires de l'insigne de sous-marinier au 1er septembre de l'année A et ayant accompli, au cours de l'année civile A-1, au minimum :

- 1200 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ;

- 1500 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,2 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,3 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ;

- 1800 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,3 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,4 s'ils détiennent le niveau « supérieur ».

2.5. Ga exceptionnels

Les services exceptionnels rendus sur des théâtres d'opérations extérieurs, ou lors d'événements de mer, de navigation aérienne, de calamités, de sinistres, ou les actes spontanés de courage et sang-froid peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 1.

Ce gain est délivré par le ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine) sur proposition des commandants de formation.

2.6. Ga liés aux épreuves sportives annuelles et obligatoires

La réussite annuelle au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) dans son intégralité (CCPG+CCPS) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement afférent au niveau CCPG obtenu et sans note inférieure à 10/20 à l'une des trois épreuves :

- 0,1 si CCPG \geq 31 ;
- 0,2 si CCPG \geq 36 ;
- 0,25 si CCPG \geq 45.

Un seul gain, le plus élevé des deux premiers, peut être attribué par année.

Le cumul des Ga acquis au titre de la réussite au CCPM ne peut pas dépasser 1.

L'exemption à une épreuve du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) empêche l'attribution du Ga.

3. GAIN RÉSIDUEL D'AVANCEMENT (ne concerne que les marins inscrits au choix sur le TA de MT et PM)

Les seconds maîtres et les maîtres, inscrits au tableau d'avancement peuvent bénéficier d'un gain résiduel d'avancement (Gr).

Il est le report dans le grade supérieur d'une partie des gains d'avancement non utilisés pour cette inscription.

Il prend en compte l'écart de points avec le dernier inscrit au TA, de brevet (BM, BS ou BAT) et de spécialité identiques.

Il est restreint aux gains d'avancement acquis entre le 2 septembre de l'année A-1 et le 1er septembre de l'année A (à l'exception des gains liés au CCPM et au BST).

Il est calculé de la manière suivante :

a) Si $C_{pi} - C_{pd} > 100 \times Ga^*$, alors : $Gr = Ga^*$;

b) Si $C_{pi} - C_{pd} < 100 \times Ga^*$, alors : $Gr = (C_{pi} - C_{pd})/100$

Gr = gain résiduel d'avancement ;

C_{pi} = compte de points du marin arrêté au 1er septembre de l'année A ;

C_{pd} = compte de points du dernier inscrit au TA de l'année A+1 ;

Ga^* = somme des gains d'avancement (à l'exception des gains liés au CCPM et au BST) acquis entre le 02/09/A-1 et le 01/09/A.

Ces gains sont attribués au 1er janvier A+1.

4. SOMME DES RÉSULTATS ANNUELS CHIFFRÉS

La somme des résultats annuels chiffrés (SRAC) de chaque marin est la somme algébrique des cinq RAC les plus récents.

Pour les marins en provenance d'une autre armée, un résultat annuel chiffré d'office de « +1 » est attribué par année de service militaire effectif antérieure dans la limite de cinq résultats annuels chiffrés (RAC).

La notation du millésime A, est comptabilisée dans la somme des résultats annuels chiffrés pour une promotion à compter :

- du 1^{er} septembre de l'année A pour l'accès aux grades de QM2, QM1 et SM ;
- du 1^{er} janvier de l'année A+1 pour l'accès aux grades de MT, PM, MP et MAJ.

5. POINTS POSITIFS POUR « ACTES RELEVANT UNE EXCEPTIONNELLE VALEUR PROFESSIONNELLE »

La somme des points positifs (PP) de chaque marin est la somme algébrique des points positifs acquis :

- à compter du 2 septembre précédant l'année de promotion du grade détenu et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour les grades de premier maître à major ;
- à compter du 1^{er} du mois suivant la promotion au grade de second maître et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour le grade de maître ;
- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1^{er} jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour les quartiers-maîtres et matelots ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître.

6. DERNIER RÉSULTAT ANNUEL CHIFFRÉ

Le dernier résultat annuel chiffré (RACn) est le RAC le plus récent pris en compte dans la somme des résultats annuels chiffrés (SRAC).

Notes

1 Le temps effectué en qualité d'élèves des écoles préparatoires de la marine n'entre pas dans le calcul du temps de service comptant pour l'avancement au grade de QM2.

ANNEXE II.

INFLUENCE DE CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES SUR L'AVANCEMENT

Position	Situation	Prise en compte du temps de service	Promotion possible dans la position statutaire ⁽¹⁾	Observations
Activité	Art. L4138-2 : toutes situations	OUI	OUI	
Détachement	Art. L4138-8	OUI	OUI	
	Art. L4139-1 à L4139-3	OUI	NON	En cas de réintégration : - la promotion au choix a lieu le premier jour du mois suivant la réintégration ; - la promotion à l'ancienneté est prononcée lors de la réintégration avec prise

				réintégration avec prise d'effet au 1er du mois suivant l'ancienneté de grade requise.
Hors-cadres	Art. L4138-10	NON	NON	En cas de réintégration, la promotion au choix a lieu le premier jour du mois suivant la réintégration.
Non-activité	Art L4138-12 : congé de longue durée pour maladie Art L4138-13 : congé de longue maladie	OUI	OUI	
	Art. L4138-14 et Art. L4138-17 : congé parental	OUI	OUI	Le temps passé en congé parental : - jusqu'au 11/07/2014, ne compte pas pour l'avancement ; - du 12/07/2014 ² au 07/08/2019, compte pour l'avancement dans sa totalité la première année, puis pour la moitié les années suivantes ; - à compter du 08/08/2019 ³ , compte intégralement pour l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (L4138-17).
	Art. L 4138-15 : retrait d'emploi	NON	OUI	
	Art. L4138-16 : congé pour convenances personnelles	NON	OUI	
	Art. L4138-17 : congé pour convenances personnelles pour élever un enfant	OUI	OUI	À compter du 08/08/2019 ³ , le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant compte intégralement pour l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (L4138-17).
	Art. 4139-5 : congé complémentaire de reconversion	OUI	OUI	
	Art. L4139-6 : congé du personnel navigant pour	OUI	OUI	

	invalidité			
	Art L4139-7 1 – L4139-10 : congé du personnel navigant	NON	OUI	

1 L'inscription au tableau d'avancement (TA) est également exclue lorsque la position statutaire ne permet pas la promotion. Lorsqu'elle le permet, une éventuelle inscription au TA (avancement au choix) est étudiée selon les différents cas et soumise à l'avis de la commission supérieure des officiers marinières (CSOM).

2 Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 (JO n° 159 du 11 juillet 2014 texte n° 33) modifiant l'article L4138.14 du code de la défense.

3 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique (JO n°182 du 7 août 2019, texte n° 1).

ANNEXE III. LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) code de la défense - partie législative, notamment les articles L4136-1. à L4136-4 et D 4137-8 ;
- b) décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 35) ;
- c) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
- d) décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;
- e) décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 modifié relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21) ;
- f) décret n° 2023-724 du 04 août 2023 relatif à l'enseignement technique et préparatoire militaire de la marine nationale (JO n° 181 du 6 août 2023, texte n° 6) ;
- g) décret n° 2023-889 du 20 septembre 2023 relatif à diverses mesures de reconnaissance applicables aux militaires et aux volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité (JO n° 220 du 22 septembre 2023, texte n° 13) ;
- h) arrêté du 31 mars 2009 modifié fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention. (BOC n° 16 du 15 mai 2009, texte n° 39) ;
- i) arrêté N° 1050/ARM/CEMM du 30 septembre 2023 portant organisation et composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires. (BOC n° 100 du 22 décembre 2023, texte n° 5) ;
- j) arrêté N° 0-8626-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 relatif à la spécialisation, qualification et au parcours professionnel du personnel non officier de la Marine (BOC n° 46 du 14 juin 2024, texte n° 17) ;
- k) arrêté N° 0-8619-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major (BOC n° 44 du 07 juin 2024, texte n° 3) ;
- l) circulaire N° 1/ARM/DPMM/FORM du 30 septembre 2022 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports. (BOC n° 87 du 18 novembre 2022 texte n° 5) ;
- m) instruction N° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 relative aux points positifs pouvant être attribués aux militaires. (BOC, 2005, p. 6075) ;
- n) instruction N° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires (BOC n°5 PP du 6 mars 2007) ;
- o) instruction N° 2062/ARM/EMM/ASC du 12 décembre 2018 modifiée relative aux insignes du personnel militaire de la marine, de la gendarmerie maritime et des ayants droit. (BOC n° 145 du 2 septembre 2019, texte n° 5) ;
- p) instruction N° 436/ARM/DPMM/FORM du 20 décembre 2019 relative à l'organisation de la formation à l'École de maistrance. (BOC n° 4 du 17 janvier 2020, texte n° 6) ;
- q) décision n° 0-2640-2020/ARM/DPMM/PRH/NP du 7 avril 2020 portant attribution du grade de second maître des élèves de l'École de maistrance dès leur incorporation. (n.i.BO) ;
- r) note n° 354-2021/ARM/DPMM/CPM du 15 juillet 2021 relative à la politique d'avancement des sportifs de haut-niveau (SPOR HN).